



Commune de BELLOC SAINT CLAMENS

Département du Gers

CARTE COMMUNALE Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)



*Révision de la carte communale prescrite le 10/10/2019
Enquête Publique du .../.../... au .../.../...
Approbation par le Conseil Municipal le .../.../... et par le Préfet le .../.../...*



T.A.D.D.
35 B rue de Guindalos
64110 Jurançon
06 73 36 25 73
amandine.raymond@tadd.fr
www.tadd.fr

Atelier Sols Urbanisme & Paysages
12 rue de l'église
65690 Angos
06 85 91 98 06
atelier-sols-et-paysages@orange.fr



Pyrénées Cartographie
3 rue de la fontaine de Craste
65200 Asté
05 62 91 46 86
06 72 78 9 55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
www.pyrcarto.fr

CONSULTATIONS OBLIGATOIRES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

L'ensemble des consultations ont été envoyées le 23/09/2020.

PPA consultées	Réponses
Préfecture du Gers - Demande de dérogation « constructibilité limitée » (L.142.5 du Code de l'Urbanisme)	Dérogation accordée le 02/12/2020
Chambre d'Agriculture du Gers	Aucune observation en date du 08/10/2020
Préfecture du Gers – Avis de la CDPENAF	Avis favorable en date du 12/10/2020
MRAE	Dispense d'évaluation environnementale en date du 23/10/2020



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines**

à

Madame le Maire de
Belloc St-Clamens

Auch, le - 2 DEC. 2020

Objet : Demande de dérogation « constructibilité limitée »

Par courrier reçu en préfecture du Gers le 23 septembre 2020, vous avez adressé à M. le Préfet une demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme indique que dans les communes non couvertes par un SCoT, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme. La commune de Belloc-Saint-Clamens n'étant pas couverte par un SCoT opposable, est soumise à ces mesures dans le cadre du projet de révision de sa carte communale.

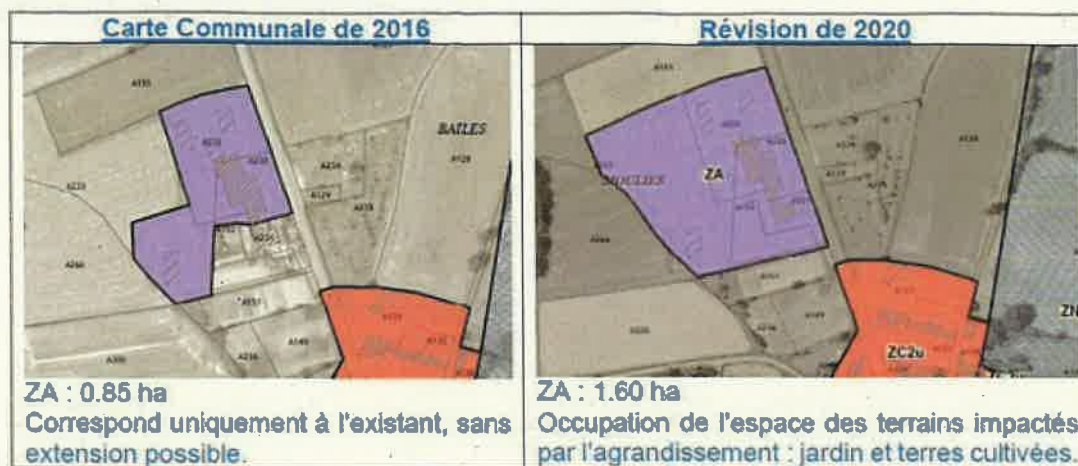
La commune souhaitant ouvrir une nouvelle zone à la construction, une demande de dérogation à l'interdiction d'ouvrir de nouvelles zones à la construction est donc nécessaire au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. C'est l'objet de votre courrier du 17 septembre 2020, reçu le 23 septembre 2020.

La révision a pour objet de répondre au besoin d'extension de l'entreprise EUROSAMA (vente de matériel agricole) sur le secteur de LAPALU. La carte communale approuvée en 2016 comprend déjà une zone ZA déjà occupée, qui ne permet pas l'agrandissement de l'entreprise installée sur cette zone. La révision concerne uniquement ce secteur, actuellement occupé par des jardins et terres cultivées, qui passerait d'une superficie de 8500 m² à 16000 m².

**Madame LADOIS Claudine
Maire de Belloc Saint-Clamens
32300 BELLOC SAINT-CLAMENS**

Affaire suivie par
Mél. : sarah.bourgouin@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Evolution du zonage en 2020 :



Le projet de révision de la carte communale de Belloc-Saint-Clamens a été transmis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 29 septembre 2020. Suite à cette consultation électronique, la commission a émis un avis favorable à ce projet.

Dans son avis daté du 27 novembre 2020, le syndicat mixte du SCoT de Gascogne conclut après analyse à un avis favorable sur la demande de dérogation de la commune de Belloc-Saint-Clamens. Il incite la commune à renforcer les justifications, notamment en apportant des compléments à la description du projet de l'entreprise.

Les informations disponibles sur ce projet permettent de conclure que ce dernier ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces différents éléments m'amènent à répondre favorablement à la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme concernant l'ouverture de zones constructibles sur la commune de Belloc-Saint-Clamens.

La présente décision est susceptible, dans les deux mois suivant sa réception, de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Mirande


Delphine Grail-Dumas



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS

Madame Claudine LADOIS
Maire de Belloc Saint Clamens
MAIRIE
Village
32300 BELLOC SAINT-CLAMENS

Auch, le 8 octobre 2020

Le Président

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
www.gers-chambagri.com

N/REF: BM/MSL/CC
Objet: Révision Carte Communale de BELLOC SAINT-CLAMENS

Madame le Maire,

En réponse à votre consultation concernant le projet de révision de la carte communale de BELLOC SAINT-CLAMENS pour l'agrandissement de la zone artisanale, nous avons l'honneur de vous informer que ce projet ne soulève aucune observation de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard MALABIRADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 183 200 021 00016

APE 9411Z

Agrément n° IF01762 pour le conseil ohytosanitaire
Déclaration d'activité formation n° 73 32 P 000632

Madame le Maire de Belloc St-Clamens

32 300 BELLOC SAINT-CLAMENS

Objet : AVIS DE LA CDPENAF
Réf :
P.J. :

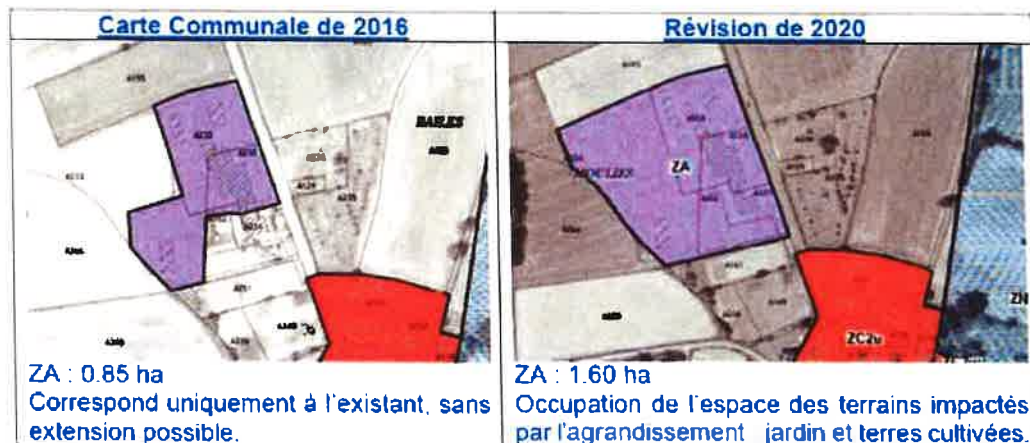
Auch, le 12 octobre 2020

Madame le Maire,

Le projet de révision de la carte communale de BELLOC SAINT-CLAMENS a été transmis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 29 septembre 2020.

La révision a pour objet de répondre au besoin d'extension de l'entreprise EUROSAMA (vente de matériel agricole) sur le secteur de LAPALU. La carte communale approuvée en 2016 comprend déjà une zone ZA déjà occupée, qui ne permet pas l'agrandissement de l'entreprise installée sur cette zone. La révision concerne uniquement ce secteur, actuellement occupé par des jardins et terres cultivées, qui passerait d'une superficie de 8500 m² à 16000 m².

Evolution du zonage en 2020 :



Suite à cette consultation électronique, la commission émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service territoire et patrimoines



Michel UHLMANN

**Madame LADOIS Claudine
Maire de Belloc Saint-Clamens
32300 BELLOC SAINT-CLAMENS**



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale
de Belloc Saint Clamens (32)**

n°saisine : 2020-8781

n°MRAe : 2020DKO123

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision de la carte communale de Belloc Saint Clamens (32) ;**
- **déposée par la commune de Belloc Saint Clamens;**
- **reçue le 24 septembre 2020 ;**
- **n°2020-8781 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du Gers en date du 24 septembre 2020 et la réponse en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 24 septembre 2020 et la réponse en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Belloc Saint Clamens (superficie communale de 1 000 ha, 129 habitants en 2017 et diminution moyenne annuelle de -0,3 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une révision de la carte communale ;

Considérant que le projet de révision prévoit l'extension d'une entreprise existante de machinisme agricole dans le secteur « ZA » (zone artisanale constructible sous réserve d'équipement) située au lieu-dit « Lapalu » sur les parcelles A 233 et A 152 pour une superficie de 0,75 ha ; l'existant est de 0,84 soit un total de 1,60 ha ;

Considérant que l'objet de la révision de la carte communale est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels de la révision de la carte communale sont limités par l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation et les dimensions réduites du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision de la carte communale de Belloc Saint Clamens n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de la carte communale de Belloc Saint Clamens, objet de la demande n°2020-8781, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie

Le 24/09/2020

Direction Energie Connaissance
Département Autorité Environnementale
Division Evaluation Environnementale Ouest

Le directeur régional

à

Affaire suivie par : Virginie GAUDRON
Téléphone : 0561585534
Courriel : ae.dreal-occitanie
@developpement-durable.gouv.fr

Mme le Maire de la
Commune de Belloc St Clamens

Le Village
32300 BELLOC ST CLAMENS

Demande d'examen au cas par cas – Accusé réception

numéro d'enregistrement de la demande : 2020-8781

Collectivité : Commune de Belloc St Clamens

Procédure d'urbanisme : 1ère révision de la Carte communale de BELLOC SAINT CLAMENS (32).

Localisation : commune de Belloc-Saint-Clamens (32)

date dépôt du dossier : 24 septembre 2020

Vous avez déposé, en application des articles R.122-17 II et R.122-18 du code de l'environnement, un formulaire de demande d'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale concernant le plan programme référencé ci-dessus. Ce formulaire a été réception en DREAL en **date du 24 septembre 2020.**

Le délai d'instruction de 2 mois débute à compter de cette date de réception du formulaire de demande. Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier, soit pour vous informer de la non recevabilité de votre demande

Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaudra obligation tacite de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef de la division Autorité environnementale ouest,


David PICHOT

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
Départements 11,30,34,48,66
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
Départements 09,12,31,32,46,65,81,82
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

XXXXXXXXXX
Séance du 10 Octobre 2019
XXXXXXXXXX
DELIB 10/2019C

DEPARTEMENT
du
GERS

En exercice : 11
Ayant pris part à
la délibération : 8

Convocation du
Conseil Municipal
du : 03/10/19

Date
affichage
03/10/19

ARRIVÉE SCEC / BAC
21 OCT. 2019

L'an deux mil dix-neuf le dix octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LADOIS Claudine, Maire.

Présents : LADOIS C, ESTAQUE C, SAINT-MARTIN B, LAGLEIZE J, DOSSAT J-M, QUINAULT C, BURGAN E, BARRIEU O.

Excusé (es) : BOUBENNE V.

Absent (es) : ABADIE G, PUJOS S.

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : M. Cyril QUINAULT a été élu secrétaire

Objet : REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Madame le Maire PROPOSE que l'on modifie la carte communale, afin de procéder à l'agrandissement du secteur LAPALU :

En

- Intégrant une partie de la parcelle A233 attenante à l'entreprise EUROSAMA.
- Permettant à l'entreprise EUROSAMA (Sise sur la parcelle A 232) de s'agrandir.

Pour ce faire le Conseil Municipal a choisi le bureau d'étude TADD représenté par Amandine RAYMOND 56 rue du Pic de Midi 65190 POUMAROUS.

Le Conseil Municipal AUTORISE Mme Le Maire à signer tous les documents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
LADOIS CLAUDINE



COURRIER ARRIVEE LE

- 6 AOUT 2020

Sous-Préfecture de MIRANDE

